

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 30**

28 juillet 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2004  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2004

209	Loi concernant la Ville de La Pocatière .....	3571
211	Loi concernant la Ville de New Richmond .....	3579

### Projets de règlement

	Règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières .....	3583
	Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis .....	3591
	Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions .....	3595

### Conseil du trésor

201366	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale », en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) .....	3597
201367	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe II.1 (Mod.) .....	3597

### Décisions

8082	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Livres, registres et rapports des entreprises laitières .....	3599
8084	Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution .....	3623
8085	Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes (Mod.) .....	3623
8086	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait .....	3624

### Décrets administratifs

717-2004	Financement des comités de transition .....	3629
718-2004	Exercice de fonctions judiciaires par madame et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Gérald Bossé, Louis-Denis Bouchard, Pierre Choquette, Micheline Corbeil-Laramée, Bernard Dagenais, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Bertand Laforest, Yves Lagacé, Roch Lefrançois, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec .....	3630
719-2004	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2004-2005 .....	3631

## Arrêtés ministériels

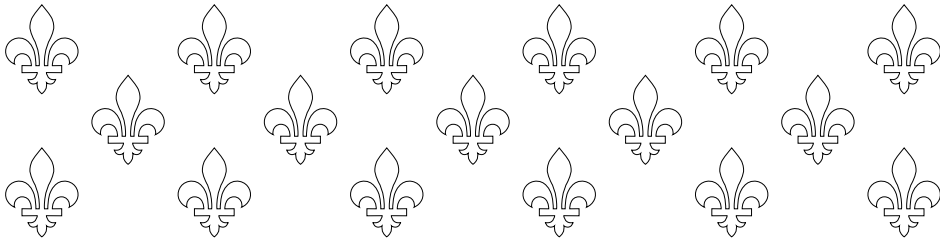
---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au gel de la conduite d'eau principale de la Municipalité de Petit-Saguenay, du 8 au 12 janvier 2004 . . . . .	3633
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec . . . . .	3633
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec . . . . .	3634
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec . . . . .	3635
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi . . . . .	3636

## Erratum

---

Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	3639
---	------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 209  
(Privé)

## Loi concernant la Ville de La Pocatière

---

---

**Présenté le 12 mai 2004**  
**Principe adopté le 17 juin 2004**  
**Adopté le 17 juin 2004**  
**Sanctionné le 23 juin 2004**

---

Éditeur officiel du Québec  
2004



## Projet de loi n<sup>o</sup> 209

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE LA POCATIÈRE

ATTENDU que la Ville de La Pocatière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de La Pocatière peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou à l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les nouvelles technologies reliées aux domaines agroforestier, agroenvironnemental et de transformation agroalimentaire. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1<sup>o</sup> la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2<sup>o</sup> la formation scientifique ou technologique ;
- 3<sup>o</sup> l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
- 4<sup>o</sup> la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et de 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement mentionné au premier alinéa doit prévoir que seuls les immeubles dont au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher est occupée ou destinée à être occupée pour des activités visées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un crédit de taxes.

**2.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.



## ANNEXE

## DESCRIPTION DU TERRITOIRE VISÉ

L'immeuble faisant l'objet de la présente description technique, situé dans la Ville de La Pocatière, MRC de Kamouraska, est connu et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, comme étant formé des lots 311-1-1, 311-1-2, 314-1-1, 314-1-2, 317-1-1, 317-1-2, 317-1-3, 317-1-4, 317-1-5, 323-1-1, 323-1-2, 323-1-3, 331-1-1, 331-1-2, 333-1-1-1, 333-1-1-2, 962 et de parties des lots 311-1, 314-1, 336, 337-1, 317-1, 323-1, 331-1 et 333-1-1.

Ledit immeuble est contenu à l'intérieur du périmètre suivant: partant de l'intersection de la ligne de division des lots 307-1 et 311-1 avec l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle (ou route 132), lequel point est identifié comme le point «1»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 223°42'40'', une distance de cent mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (100,84 m) jusqu'au point «2»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 226°51'44'', une distance de trente et un mètres et dix centièmes (31,10 m) jusqu'au point «3»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 227°51'23'', une distance de quarante et un mètres et cinquante-huit centièmes (41,58 m) jusqu'au point «4»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 227°10'39'', une distance de quatre-vingt-seize mètres et quinze centièmes (96,15 m) jusqu'au point «5»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 227°41'43'', une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (89,65 m) jusqu'au point «6»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 227°31'40'', une distance de quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (92,98 m) jusqu'au point «7»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 221°29'27'', une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (43,84 m) jusqu'au point «8»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 217°01'42'', une distance de trente-neuf mètres et dix centièmes (39,10 m) jusqu'au point «9»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de 214°47'15'', une distance de trente-sept mètres et vingt-six centièmes (37,26 m) jusqu'au point «10»; de ce point, allant vers le nord-ouest, le long de la ligne de division des lots 331-1 et 333-1-1, selon un gisement de 315°05'57'', une distance de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) jusqu'au point «11»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, une distance de trente-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (39,57 m), mesurée le long d'un arc de cercle de 704,60 mètres de rayon, jusqu'au point «12»; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise

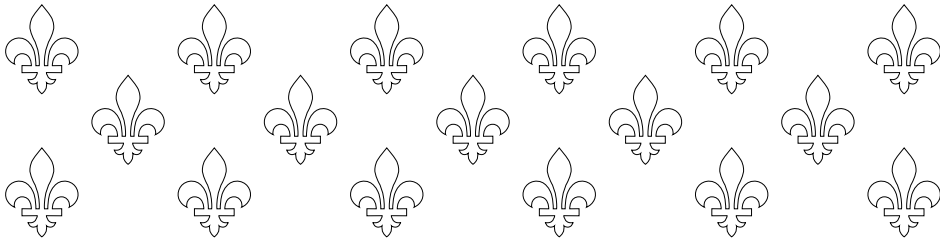
nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de  $210^{\circ}53'22''$ , une distance de vingt mètres et trente-huit centièmes (20,38 m) jusqu'au point « 13 »; de ce point, allant vers le sud-ouest, le long de l'emprise nord-ouest de l'avenue Industrielle, selon un gisement de  $209^{\circ}13'52''$ , une distance de trois mètres et soixante-treize centièmes (3,73 m) jusqu'au point « 14 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de  $301^{\circ}52'19''$ , une distance de douze mètres et quarante-quatre centièmes (12,44 m) jusqu'au point « 15 »; de ce point, allant vers le sud-ouest, selon un gisement de  $247^{\circ}00'31''$ , une distance de cent soixante-dix-sept mètres et vingt-quatre centièmes (177,24 m) jusqu'au point « 16 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de  $314^{\circ}21'09''$ , une distance de trente-neuf mètres et quarante-huit centièmes (39,48 m) jusqu'au point « 17 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $37^{\circ}29'44''$ , une distance de quatre-vingt-sept mètres et quarante-neuf centièmes (87,49 m) jusqu'au point « 18 »; de ce point, allant vers le nord-ouest, selon un gisement de  $313^{\circ}40'47''$ , une distance de douze mètres et vingt-six centièmes (12,26 m) jusqu'au point « 19 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $32^{\circ}52'00''$ , une distance de vingt-six mètres et seize centièmes (26,16 m) jusqu'au point « 20 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $33^{\circ}41'30''$ , une distance de quatre-vingt-huit mètres et quarante-trois centièmes (88,43 m) jusqu'au point « 21 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $33^{\circ}43'11''$ , une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (29,89 m) jusqu'au point « 22 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $29^{\circ}19'18''$ , une distance de vingt mètres et dix centièmes (20,10 m) jusqu'au point « 23 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $29^{\circ}24'28''$ , une distance de seize mètres et vingt-cinq centièmes (16,25 m) jusqu'au point « 24 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $46^{\circ}07'14''$ , une distance de quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (42,97 m) jusqu'au point « 25 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $31^{\circ}01'35''$ , une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-seize centièmes (90,96 m) jusqu'au point « 26 »; de ce point, allant vers le nord, selon un gisement de  $16^{\circ}12'02''$ , une distance de cinquante-deux mètres et cinquante et un centièmes (52,51 m) jusqu'au point « 27 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $60^{\circ}39'59''$ , une distance de soixante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (64,64 m) jusqu'au point « 28 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $60^{\circ}40'50''$ , une distance de trente et un mètres et soixante-quatorze centièmes (31,74 m) jusqu'au point « 29 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $60^{\circ}40'14''$ , une distance de vingt-huit mètres et vingt et un centièmes (28,21 m) jusqu'au point « 30 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $25^{\circ}34'29''$ , une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-sept centièmes (23,87 m) jusqu'au point « 31 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $42^{\circ}32'57''$ , une distance de vingt-trois mètres et quarante-neuf centièmes (23,49 m) jusqu'au point « 32 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $42^{\circ}33'04''$ , une distance de vingt-deux mètres et trente-huit centièmes (22,38 m) jusqu'au point « 33 »; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $40^{\circ}20'35''$ , une distance de quarante et un mètres (41,00 m) jusqu'au point « 34 »; de ce point, allant vers le sud-est, selon un gisement de  $135^{\circ}17'51''$ , une distance de sept mètres et quarante-neuf centièmes (7,49 m) jusqu'au

point « 35 » ; de ce point, allant vers le nord-est, selon un gisement de  $44^{\circ}28'05''$ , une distance de cent trente-trois mètres et soixante-deux centièmes (133,62 m) jusqu'au point « 36 » ; de ce point, allant vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest du lot 307-1, selon un gisement de  $135^{\circ}50'21''$ , une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'au point de départ « 1 ».

Les dimensions mentionnées dans cette description technique sont exprimées dans le système international. Pour ce qui est des directions, celles-ci sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau n° 7).

Lequel territoire ainsi décrit, tel que montré sur le plan préparé par Guy Marion, arpenteur-géomètre, en date du 8 janvier 2004, portant le numéro 573 de ses minutes, contient une superficie de 126 602,1 mètres carrés.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 211  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de New Richmond**

---

---

**Présenté le 12 mai 2004**  
**Principe adopté le 17 juin 2004**  
**Adopté le 17 juin 2004**  
**Sanctionné le 23 juin 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 211

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE NEW RICHMOND

ATTENDU que la Ville de New Richmond poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;

Que la ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de New Richmond peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie de son territoire.

Le règlement fixe le montant des dépenses que la ville peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété et à la rénovation résidentielles.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2008.

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 542.1, l'article 542.2 et l'article 542.6 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** Le programme peut prévoir l'octroi d'une subvention à un propriétaire, à un locataire ou à un occupant d'une entreprise située en dehors de la zone industrielle déterminée selon le Règlement n<sup>o</sup> 551-91 de la Ville de New Richmond pour la relocaliser dans la partie de cette zone située au nord de la route 132.

La ville peut conclure toute entente à cette fin.

**4.** Le total de l'aide financière accordée dans le cadre du volet industriel du programme ne peut excéder 1 000 000 \$.

- 5.** La ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, augmenter le montant prévu à l'article 4 et prolonger la période d'admissibilité au programme.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 2004.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

#### Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les Règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les modalités de procédure applicables aux demandes portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou toute autre demande au Bureau en vertu de la Loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude St Pierre, Secrétaire du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 800, carré Victoria, bureau RC 008, Montréal (Québec) H4Z 1J7, par téléphone au numéro (514) 873-5221, sans frais 1 877 873-2211, par télécopieur au numéro (514) 873-2162 ou par courrier électronique à l'adresse [claudio.stpierre@bdrvm.com](mailto:claudio.stpierre@bdrvm.com)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir au Secrétaire, par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE ST PIERRE

### Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 323.1)

#### SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Arts. 1 à 16)

#### Objet

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir les règles de procédure applicables aux affaires portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Elles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats.

#### Application

**2.** Les règles de procédure établies par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières s'appliquent aux demandes faites en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03).

#### Procédure compatible

**3.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal ou le Bureau peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

Ces règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des audiences, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

## Définitions

**4.** Dans les présentes règles et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« Agence » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

« instance administrative » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou un organisme d'auto-réglementation ;

« Bureau » : le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières ;

« président » : le président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un membre qu'il désigne ;

« secrétaire » : le secrétaire du Bureau de décision et révision en valeurs mobilières ou son représentant ;

« tribunal » : le ou les membres du Bureau qui entend une affaire.

## Vice de procédure

**5.** Le tribunal ou le Bureau peut, aux conditions qu'il estime justes, accepter une procédure entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

## Défaut

**6.** Le tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par le présent règlement, si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux agir autrement et si, à son avis, aucune autre partie à l'instance n'en subit de préjudice grave.

## Heures d'ouverture

**7.** Le secrétariat du Bureau est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de 9 h 00 à 17 h 00.

## Assistance

**8.** Le secrétaire informe toute personne qui en fait la demande des documents requis pour adresser une demande au Bureau.

## Jours non juridiques

**9.** Les jours non juridiques sont les suivants :

1° les samedis et les dimanches ;

2° les 1<sup>er</sup> et 2 janvier ;

3° le vendredi Saint ;

4° le lundi de Pâques ;

5° le lundi qui précède le 25 mai ;

6° le 24 juin ;

7° le 1<sup>er</sup> juillet ;

8° le premier lundi de septembre ;

9° le deuxième lundi d'octobre ;

10° les 24, 25, 26 et 31 décembre ;

11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

## Expiration du délai

**10.** Lorsqu'un délai expire un jour non juridique, il est prolongé au jour juridique suivant.

## Calcul des délais

**11.** Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

## Dispense d'audience

**12.** Le tribunal est dispensé d'entendre une partie :

1° pour faire droit à une demande non contestée ;

2° sur consentement de toutes les parties à procéder sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre ;

3° lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience, sans avoir justifié son absence à la satisfaction du tribunal ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre;

4° lorsqu'en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), un motif impérieux le justifie, sous réserve de lui donner l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

### **Jonction des affaires**

**13.** Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Bureau ou en cas d'empêchement par un membre du Bureau, aux conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le tribunal lorsqu'il entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

### **Urgence**

**14.** Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande.

### **Production de notes et autorités**

**15.** Le tribunal peut exiger que les parties produisent des notes et autorités auprès du secrétaire. Le tribunal détermine le nombre d'exemplaires et le délai pour telle production.

### **Signification**

**16.** À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Le rapport de signification ou l'avis de livraison fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

## **SECTION II**

### **INTRODUCTION D'UNE DEMANDE (Arts. 17 à 27)**

#### **Moyens de dépôt**

**17.** La demande introductive d'instance ou toute autre demande doit être signée par le demandeur ou son avocat.

Cette dernière, ainsi que les documents qui doivent être déposés au secrétariat, doivent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° par leur dépôt au secrétariat;

2° par la poste, à l'adresse du secrétariat;

3° par service de messagerie.

### **Contenu**

**18.** Toute demande doit indiquer les faits relatifs à la demande, inclure les documents qui y donnent ouverture et indiquer :

1° le nom et l'adresse du demandeur, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

2° si le demandeur est représenté, le nom et l'adresse de son avocat, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

3° un exposé des motifs invoqués au soutien de sa demande sous forme d'allégués, appuyé d'une déclaration sous serment écrite;

4° les dispositions légales et réglementaires applicables;

5° les conclusions recherchées.

S'il s'agit d'une demande de révision, elle doit être introduite selon le délai prévu par la loi et être accompagnée, en outre, d'une copie de la décision contestée.

### **Demande fondée sur un motif impérieux**

**19.** Dans le cas d'une demande fondée sur des motifs impérieux, la demande introductive doit être accompagnée de la déclaration sous-serment écrite à l'appui de ceux-ci.

### **Requête verbale**

**20.** Une demande peut être présentée verbalement si le tribunal ou le Bureau l'autorise.

### **Date de dépôt**

**21.** La date de dépôt de toute demande est celle de sa réception au secrétariat.

## Intervention

**22.** Une personne intéressée qui introduit une demande en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) doit signifier une copie de sa demande à l'Agence. La preuve de cette signification doit être déposée au secrétariat.

## Signification de la demande

**23.** À moins que le Bureau n'en décide autrement, toute demande, à l'exception d'une demande fondée sur un motif impérieux, doit être signifiée à l'autre partie et inclure la procédure et les documents au soutien de sa procédure.

## Copie du dossier

**24.** L'instance administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la demande de révision, de transmettre au secrétaire et au demandeur, en plus du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone et de télécopieur de son avocat, une copie conforme des documents suivants :

- 1° la décision de l'instance administrative ;
- 2° les observations du demandeur ;
- 3° tous les documents relatifs à l'affaire, sous réserve des interdictions prévues par la loi.

## Accusé de réception

**25.** Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie un accusé de réception au demandeur ou à son avocat.

## Communications écrites

**26.** Toute communication écrite d'une partie avec le Bureau ou le tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties à l'instance.

## Changements

**27.** Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone d'une partie ou de son avocat doit être notifié, sans délai, au secrétariat.

## SECTION III

### FIXATION D'AUDIENCE (Arts. 28 à 30)

#### Fixation de l'audience

**28.** Le président ou un membre du Bureau fixe la date de l'audience lorsque le dossier est en état.

Sauf urgence ou lorsqu'un motif impérieux l'exige, une audience ne pourra être fixée à moins que les demandes devant être entendues, accompagnées des pièces, n'aient été déposées au secrétariat, deux jours francs avant la date fixée pour l'audience.

#### Avis d'audience

**29.** Le secrétaire fait parvenir aux parties ou à leur procureur, le cas échéant, un avis d'audience mentionnant :

- 1° la date, l'heure et le lieu de l'audience ;
- 2° le droit des parties d'être assistées ou représentées par avocat ;
- 3° le pouvoir du Bureau ou du tribunal de procéder, sans autre délai ni avis, malgré le défaut d'une partie, s'il n'est pas valablement justifié.

#### Rôle d'audience

**30.** Le rôle de l'audience est publié. Le Bureau peut décider de reporter la publication du rôle dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

Il mentionne :

- 1° le nom des membres, en indiquant celui qui préside l'audience ;
- 2° le numéro du dossier ;
- 3° le nom des parties et de leurs avocats ;
- 4° la nature de la procédure ;
- 5° la date de l'audience.

## SECTION IV

### REPRÉSENTATION (Arts. 31 à 36)

#### Avocat

**31.** Une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

#### Personnes morales et entités

**32.** Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

### Représentation d'une partie

**33.** L'avocat qui représente une partie, produit un acte de comparution signé, auprès du secrétariat.

La désignation d'un avocat dans une demande ou dans tout document émanant d'une partie constitue un avis de représentation pour l'ensemble de l'affaire.

### Communications

**34.** Le secrétaire communique directement avec l'avocat qui a produit un acte de comparution écrite ou dont le nom apparaît comme avocat dans un document émanant d'une partie.

### Signification à l'avocat

**35.** Après comparution de l'avocat, la signification d'un document peut lui être valablement faite.

### Révocation ou désistement

**36.** La partie qui révoque son avocat ou qui lui en substitue un nouveau doit en aviser par écrit le tribunal ou le Bureau et les autres parties, sans délai.

Il en est de même lorsqu'un avocat veut se désister. Le tribunal ou le Bureau peut autoriser un tel désistement aux conditions qu'il estime nécessaires, selon les circonstances du dossier.

## SECTION V

### PROCÉDURES INCIDENTES (Arts. 37 à 52)

#### 1. AMENDEMENT (Arts. 37 à 40)

##### Amendement avant l'audience

**37.** Une partie peut, en tout temps avant l'audience, amender sa demande:

1° soit pour en modifier, en rectifier ou en compléter les énonciations ou les conclusions;

2° soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance;

3° soit pour faire valoir un droit échu depuis la production de la demande et lié à celui exercé par la demande originale.

La partie qui produit l'amendement doit en signifier copie à l'autre partie.

##### Amendement en cours d'audience

**38.** En cours d'audience, un amendement ne peut être fait sans autorisation du tribunal.

##### Nouvelle partie à l'instance

**39.** Lorsque, avant l'audience, une partie est ajoutée au moyen d'un amendement, une copie de la demande initiale doit également lui être signifiée; la demande à son égard n'est censée avoir été produite qu'à la date de cette signification.

##### Amendement refusé

**40.** Un amendement n'est pas admissible si le Bureau ou le tribunal estime qu'il est inutile ou contraire aux intérêts de la justice ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

#### 2. DÉSISTEMENT (Art. 41)

##### Désistement par déclaration écrite

**41.** Une partie peut, en tout temps avant la décision, se désister de sa demande par déclaration écrite.

Elle doit aviser le secrétaire et l'autre partie de ce désistement, sauf s'il est fait à l'audience en présence de celle-ci.

#### 3. INTERVENTION (Arts. 42 à 44)

##### Demande écrite d'intervention

**42.** Une personne qui désire intervenir dans une demande portée devant le Bureau ou le tribunal doit le faire par écrit et démontrer un intérêt suffisant. Cette demande doit être produite et signifiée à toutes les parties avant l'audience.

##### Demande verbale d'intervention

**43.** Le tribunal peut, lors de l'audience, autoriser une intervention sur simple demande verbale notée au procès-verbal. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime nécessaires à la protection des droits des parties.

##### Mise en cause

**44.** Le tribunal ou le Bureau peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

#### 4. RÉCUSATION (Arts. 45 à 47)

##### Avis de récusation

**45.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu d'en aviser les parties.

##### Demande de récusation

**46.** Toute partie peut, à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

##### Demande au président

**47.** La demande de récusation est adressée au président du Bureau ou au tribunal. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, le vice-président ou par un autre membre désigné par l'un d'eux.

#### 5. REMISE (Arts. 48 à 50)

##### Objet

**48.** Le tribunal ou le Bureau, le cas échéant, peut d'office ou sur demande d'une partie, remettre l'audience à une date la plus rapprochée possible, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à l'instance ou qu'il peut favoriser un règlement.

##### Remise avant l'audience

**49.** Avant l'audience, la partie qui désire obtenir une remise doit produire au secrétariat une demande à cet effet.

##### Remise pendant l'audience

**50.** Pendant l'audience, le tribunal peut, sur demande écrite ou verbale d'une partie, remettre l'audience.

Toute décision relative à une demande de remise est consignée au procès-verbal.

#### 6. CHANGEMENT DE MEMBRE DU TRIBUNAL (Arts. 51 à 52)

##### Tribunal d'un membre

**51.** Lorsque par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audience, un autre membre désigné par le président du Bureau peut la poursuivre, avec le consentement des parties.

Il peut, avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà présentée. Il peut cependant, d'office ou à la demande d'une partie, rappeler un témoin ou requérir toute autre preuve.

##### Tribunal de plus d'un membre

**52.** Lorsqu'une demande est entendue devant un tribunal composé de plus d'un membre et que l'un d'eux ne peut poursuivre l'audience, le ou les autres membres la poursuivent.

#### SECTION VI

#### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE (Arts. 53 à 54)

##### Convocation

**53.** Le président du Bureau ou le membre qu'il désigne peut convoquer les parties ou leurs avocats à une conférence préparatoire. Cette conférence peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen approprié.

##### Objet

**54.** La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties, ainsi que les conclusions recherchées ;

3° de favoriser l'échange entre les parties de la preuve ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

##### Procès-verbal

**55.** Le secrétaire dresse le procès-verbal de la conférence préparatoire et le signe.

##### Ordonnance de non-publication

**56.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire fait l'objet d'une ordonnance de non-publication.

**SECTION VII**

L'AUDIENCE (Arts. 57 à 64)

**Conduite d'audience****57.** Le tribunal est maître de la conduite de l'audience.**Procédures incidentes****58.** Le tribunal peut statuer séance tenante ou prendre sous réserve toute procédure ou objection préliminaire, interlocutoire ou incidente.**Rejet d'une demande****59.** Le Bureau ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, rejeter de façon sommaire une demande qu'il juge frivole, abusive ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.**Audiences publiques****60.** Les audiences du tribunal sont publiques. Le tribunal peut d'office ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.**Conduite pendant l'audience****61.** Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit, sauf permission du tribunal, se lever et demeurer debout.**Assistance****62.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.**Publication interdite****63.** Le tribunal peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.**Copie de documents produits****64.** Une partie qui produit des documents lors d'une audience doit en fournir des copies aux membres du tribunal, au secrétaire et aux autres parties.**SECTION VIII**

TÉMOINS (Arts. 65 à 72)

**Citation à comparaître****65.** La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre du Bureau ou par l'avocat qui la représente.**Assignment du tribunal****66.** Le tribunal peut, d'office, citer une personne à comparaître pour qu'elle rende témoignage ou qu'elle produise un document à l'audience.**Signification****67.** La citation à comparaître est signifiée par huissier, aux frais de la partie qui assigne le témoin et à charge d'en prouver la date de signification.**Délai****68.** La citation à comparaître doit être signifiée au moins dix jours avant la date de l'audience.

Toutefois, en cas d'urgence, un membre du Bureau ou du tribunal peut réduire ce délai.

**Assistance d'un avocat****69.** Toute personne appelée à témoigner peut se faire assister d'un avocat de son choix.**Assermentation****70.** Les témoins appelés à déposer doivent avoir prêté serment ou avoir fait l'affirmation solennelle de dire la vérité.**Présence à l'audience****71.** Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement citée à comparaître.**Exclusion des témoins****72.** Le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.



**SECTION IX****PREUVE (Arts. 73 à 82)****Pertinence de la preuve**

**73.** Toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

**Ordre de présentation**

**74.** Lorsque le tribunal siège en première instance, l'avocat du demandeur présente sa preuve et interroge ses témoins en premier lieu.

En révision, le tribunal détermine l'ordre de présentation de la preuve. Dans l'exercice de cette discrétion, le tribunal tiendra compte notamment des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée ;

2<sup>o</sup> l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui ;

3<sup>o</sup> le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée ;

4<sup>o</sup> l'existence d'un dossier permettant au tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée.

**Recevabilité de la preuve**

**75.** Le tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

**Règles ordinaires en matière civile**

**76.** Le tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

**Rejet de preuve**

**77.** Le tribunal peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**Connaissance du droit**

**78.** Le tribunal prend connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger dans les domaines relevant de sa compétence.

**Connaissance des faits**

**79.** Un membre peut prendre connaissance d'office des faits, opinions et renseignements généralement reconnus, dans le ressort de sa spécialisation.

**Exposé préliminaire**

**80.** Toute partie doit, avant de commencer sa preuve, faire un bref résumé des faits qu'elle entend prouver et des conclusions recherchées.

**Ouï-dire**

**81.** Le ouï-dire est recevable, si cette preuve offre des garanties raisonnables de crédibilité et sous réserve des règles de justice naturelle.

**Prépondérance de preuve**

**82.** Le tribunal est assujéti à la règle de la prépondérance de preuve.

**SECTION X****DÉCISION (Arts. 83 à 91)****Délais**

**83.** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du Bureau doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties afin de prolonger ce délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis.

**Défaut d'un membre**

**84.** Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est incapable de rendre une décision ou qu'il ne rend pas sa décision dans un délai de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.



## Quorum

**85.** Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement.

## Remise de l'original au secrétaire

**86.** La décision sous forme écrite du tribunal terminant une affaire est signée et est déposée auprès du secrétaire, cet écrit constituant l'original de la décision du tribunal.

## Décision sur le banc

**87.** Lorsqu'elles sont rendues oralement lors de l'audience, les décisions sont consignées au procès-verbal de l'audience.

## Réouverture d'enquête

**88.** Le tribunal qui a pris une affaire en délibéré peut, d'office ou à la demande d'une partie, et tant qu'il n'a pas rendu sa décision, ordonner la réouverture de l'enquête aux fins et aux conditions qu'il détermine.

## Dépôt au registre des décisions et copie conforme

**89.** Le secrétaire dépose et conserve l'original de la décision au registre des décisions et une copie conforme de la décision au dossier. Il est également chargé d'en délivrer les copies conformes, sur demande.

## Envoi

**90.** Le secrétaire doit envoyer une copie conforme de la décision aux parties et aux avocats et, le cas échéant, aux intervenants.

## Rectification

**91.** Une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office ou sur demande d'une partie. Copie de la rectification est transmise, sans délai, aux parties intéressées.

## SECTION XI

### ENTRÉE EN VIGUEUR (Art. 92)

## Entrée en vigueur

**92.** Le présent règlement sur les règles de procédure entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation ou d'un permis de psychoéducateur, ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin de tenir compte de l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, devenue effective le 29 septembre 2000 (décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de conseiller d'orientation ou un permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur délivré par l'Ordre.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

#### §1. Permis de conseiller d'orientation

**2.** Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en orientation délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 96 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 39 crédits sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits répartis comme suit :

- a) 9 crédits en psychométrie et évaluation ;
- b) 3 crédits en développement de la personne ;
- c) 3 crédits en psychopathologie ;
- d) 6 crédits sur l'individu et son environnement ;
- e) 6 crédits sur le développement vocationnel et l'insertion ;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation, dont les différentes clientèles, les contextes et les organisations ainsi que leurs ressources et les approches d'intervention ;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe répartis comme suit :

- a) 12 crédits en counseling individuel et de groupe ;
- b) 6 crédits en information scolaire et professionnelle ;
- c) 3 crédits en animation et formation ;

4° un minimum de 3 crédits sur les approches de consultation, les modèles de supervision, la gestion des équipes de travail et la gestion des conflits ;

5° un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche ;

6° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession ;

7° un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle et, dans le cadre de ce même programme, au moins 170 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 40 heures de supervision directe. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée, dont l'évaluation, la conception d'une intervention en orientation, l'intervention dans son milieu et la gestion de sa pratique.

## §2. Permis de psychoéducateur

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 99 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 36 crédits de cours portant sur l'évaluation de la situation, dont :

a) 9 crédits sur le développement normal et les difficultés d'adaptation ;

b) 9 crédits sur l'observation et sur la psychométrie et l'évaluation ;

c) 16 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux, le bilan clinique, l'étude de cas et la rédaction de rapport ;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception et l'élaboration de plans et de programmes d'intervention ;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe auprès de la personne, de son entourage, du groupe ou de l'organisation, dont l'organisation, l'évaluation continue, les entretiens d'aide auprès d'une personne, d'une famille ou d'un groupe, l'animation des activités ou des rencontres, l'utilisation des situations du vécu éducatif partagé, l'intervention en situation de crise et l'intervention dans différents milieux auprès des différentes clientèles ;

4° un minimum de 3 crédits sur l'administration et la planification des services, la supervision, le travail d'équipe et la résolution de conflits ;

5° un minimum de 12 crédits sur la pratique professionnelle du psychoéducateur répartis comme suit :

a) 6 crédits sur la méthodologie scientifique et les méthodes d'analyse qualitative et quantitative ;

b) 3 crédits sur l'évaluation de programmes ;

c) 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de psychoéducateur ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession ;

6° un minimum de 18 crédits ou 810 heures de stage en psychoéducation, dont un minimum de 12 crédits ou 540 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de psychoéducateur auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'observation et l'évaluation, la planification et l'organisation, l'animation et l'utilisation, la communication, le bilan clinique et l'étude de cas.

**4.** Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail que le candidat a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

#### §1. *Permis de conseiller d'orientation et permis de psychoéducateur*

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation ou d'un permis de psychoéducateur, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou de la profession de psychoéducateur, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture, selon le cas, au permis de conseiller d'orientation ou au permis de psychoéducateur.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

#### §2. *Permis de psychoéducateur*

**6.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de psychoéducateur s'il démontre qu'il rencontre les conditions suivantes :

1° il possède un des diplômes suivants délivrés par les universités suivantes, avant septembre 2000 ou, après septembre 2000, si le candidat était inscrit à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001 à un programme d'études menant à l'un de ces diplômes :

*a)* diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

*b)* diplôme de baccalauréat, certificat d'au moins 90 crédits ou licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke ;

*c)* diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par l'Université du Québec à Hull ou par l'Université du Québec à Trois-Rivières ;

2° il a effectué 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre du programme d'études menant à l'un des diplômes visés au paragraphe 1°, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation ;

3° il a suivi un minimum de 125 heures de formation portant sur la déontologie, la mesure et évaluation ainsi que la planification et gestion clinique de l'intervention, dont un minimum de 57 heures réparties comme suit :

- a)* 15 heures en déontologie ;
- b)* 21 heures en mesure et évaluation ;
- c)* 21 heures en planification et gestion clinique de l'intervention.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**7.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus ;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme ;

3° une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme ;

4° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite ;

5° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

**8.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais.

**9.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

**10.** À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

**11.** Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**12.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.44).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 2.02 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42882

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions

Veuillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : [clauderegnyier@rmaa.gouv.qc.ca](mailto:clauderegnyier@rmaa.gouv.qc.ca)

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

**1.** Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

**2.** L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Saint-Georges.

**3.** L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

**4.** L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la ventilation de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la paroisse d'où il provient, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

**5.** L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a.1)

### CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE

	Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers et de panneaux	Bois destiné au sciage et au déroulage
Jusqu'au 31 décembre 2004	1 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,41 \$ /m <sup>3</sup> app.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005	1,36 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,55 \$ /m <sup>3</sup> app.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006	1,49 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,60 \$ /m <sup>3</sup> app.
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	1,56 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,63 \$ /m <sup>3</sup> app.
0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada		

42876



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201366**, 13 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale» est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en

vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

42886

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201367**, 13 juillet 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Annexe II.1** **— Modifications**

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été

libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie et le Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPRÉQ) satisfont aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désignés à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement de l'Estrie ;

2<sup>o</sup> le Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPRÉQ).

2. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1 <sup>o</sup> Syndicat de l'enseignement de l'Estrie	12 mois avant la date d'édicition de la présente décision ;
---	---

2 <sup>o</sup> Syndicat du personnel professionnel des commissions scolaires de la région de Québec (SPPRÉQ)	1 <sup>er</sup> septembre 2003.
--	---------------------------------

42887

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5675), 200479 du 9 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5676), 200583 du 20 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1171), 200671 du 24 février 2004 (2004, G.O. 2, 1443), 200976 du 20 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2185) et 201230 du 14 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3037).



## Décisions

### Décision 8082, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

##### — Livres, registres et rapports des entreprises laitières

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8082 du 13 juillet 2004, le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2497). La Régie a tenu compte des commentaires formulés à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

**1.** Chaque entreprise laitière doit tenir et conserver à sa principale place d'affaire au Québec des livres ou registres contenant les renseignements suivants :

#### A- POUR LE LAIT DE VACHE :

1<sup>o</sup> la quantité en litres de lait reçu chaque jour en indiquant, pour chaque chargement, le volume mesuré à l'usine et le cas échéant, le volume mesuré à la ferme ;

2<sup>o</sup> la teneur en kilogrammes par hectolitre de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides du lait contenus dans chaque chargement reçu ;

3<sup>o</sup> la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés reçus d'une autre entreprise en indiquant pour chacun son identité, sa provenance, la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes ainsi que l'utilisation qui est faite du lait, du lait partiellement écrémé, du lait écrémé, des crèmes, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, reçus ;

4<sup>o</sup> la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, vendue à une entreprise ou transférée entre usines d'une même entreprise laitière en indiquant pour chacun son identité, sa destination et la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes et l'utilisation qui en est faite par l'entreprise acheteuse ;

5<sup>o</sup> pour chaque jour de production et pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : son identité, la quantité nette vendue en litres, sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants ;

6<sup>o</sup> pour chaque jour de production : la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués en indiquant pour chacun son identité, la quantité vendue, sa teneur en pourcentage de matière grasse et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogramme de matière grasse qu'il contient ;

7<sup>o</sup> la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé et de crème en inventaire à la fin de la période ;

8<sup>o</sup> pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : la quantité en litres en inventaire à la fin de chaque période, en indiquant sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants utilisés ;

9<sup>o</sup> la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué en inventaire à la fin de chaque période en indiquant pour chacun, son identité et sa teneur en pourcentage de matière grasse ;

10<sup>o</sup> la quantité de lait et de crème mis en contenant retournée et jetée par l'entreprise en indiquant pour chaque type de lait et de crème, sa teneur en pourcentage de matière grasse et le nombre et la capacité des contenants ;

11° la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, de lait concentré ou un mélange de ces derniers, perdue avant toute fabrication ou mise en contenant en indiquant la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient;

12° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

#### B- POUR LE LAIT DE CHÈVRE

1° la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance, le volume mesuré à la ferme et le cas échéant, le volume mesuré à l'usine, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes, ainsi que la valeur du lait reçu;

2° la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant, sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et lactose et autres solides qu'il contient en kilogrammes ainsi que sa valeur;

3° pour chaque jour de production: la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués ou mis en contenant en indiquant, pour chacun son identité, la quantité de matière grasse qu'il contient et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient;

4° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière;

5° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue;

6° la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période;

7° la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés fabriqués ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période;

8° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier caprin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes;

9° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation ou la vente des produits visés.

#### C- POUR LE LAIT DE BREBIS

1° la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance et le volume mesuré à l'usine;

2° la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant sa destination;

3° pour chaque jour de production: la quantité en kilogrammes ou en litres de produit visé fabriqué ou mis en contenant en indiquant, pour chacun, son identité;

4° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière;

5° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue;

6° la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période;

7° la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période;

8° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier ovin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination.

9° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

Dans le présent règlement, on entend par:

«entreprise laitière», l'ensemble des usines laitières exploitées par un marchand de lait ou, selon le cas, par un producteur transformateur, c'est-à-dire une personne qui utilise en tout ou en partie du lait ou de la crème provenant du troupeau qu'elle exploite;

«lait», le liquide sécrété par les grandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache;

«période», un mois de calendrier ou toute autre période acceptée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec mais ne couvrant pas moins de quatre ni plus de cinq semaines;

«produit visé», le lait, tout dérivé du lait et tout aliment dans la confection duquel le lait est un ingrédient;

«usine laitière», un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

**2.** Chaque entreprise laitière doit conserver à sa principale place d'affaire au Québec, et mettre à la disposition de la Régie, sur demande, les documents visés par l'article 1 ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, pendant au mois trois ans à compter de la date de la dernière inscription.

**3.** L'entreprise qui utilise du lait de vache doit faire parvenir ce rapport au plus tard le 15 de chaque mois en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe I.

L'entreprise laitière qui utilise du lait de chèvre ou du lait de brebis doit faire parvenir à la Régie, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, un rapport mensuel complet et détaillé de ses réceptions et de l'utilisation de ce lait durant chaque mois de l'année terminée le 31 décembre précédent en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

**4.** Les quantités de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides déclarées aux formulaires RMA-1 et RMA-C doivent représenter la moyenne pondérée des quantités inscrites au registre quotidien mentionné à l'article 2. Cette disposition ne s'applique pas au lait de brebis.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, *G.O.* 2, 8417).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.



## ANNEXE I (a. 3) FORMULE RMA-1

### Transformation et mise en marché des produits laitiers - VACHES

**DÉCLARATION OBLIGATOIRE :** Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, H2M 1L3.

Nom du fabricant \_\_\_\_\_

ANNÉE MOIS

NO D'USINE

--	--

--	--

Adresse \_\_\_\_\_

### DÉCLARATIONS DES RÉCEPTIONS

#### SECTION A – BILANS DE MASSE

##### • MATIÈRE PREMIÈRE

TYPE DE LAIT	QUANT. DE LAIT (L)	QUANT. DE GRAS (KG)	QUANT. DE PROTÉINE (KG)	QUANT. DE LACTOSE ET A.S. (G)
VACHE				
CHEVRE (troupeau)				
CHEVRE (achats)				
BREBIS (troupeau)				
BREBIS (achats)				

##### • PRIMES

CODE DE PRIME	DESCRIPTION	CODE DE CLASSE	QUANT. ACHETÉE (L)	PRIX (\$/HL)
16	LAIT CACHER			
19	LAIT BIOLOGIQUE			

En annexe à la page 1, veuillez fournir :

- une copie du rapport de paiement ;
- une copie de votre rapport pour les classes spéciales indiquant les quantités de produits vendus que vous fournissez à la C.C.L.

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date du rapport

Titre

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION B – INTER ÉTABLISSEMENTS**

## • ACHATS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO D'USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QUANT. ACHETÉE (L)	QUANT. DE GRAS (KG)

## • VENTES À D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO D'USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QUANT. VENDUE (L)	QUANT. DE GRAS (KG)

**SECTION C – PÉRIODE COMPTABLE**

QUANTITÉ DE LAIT POUR LA PÉRIODE	LITRES
----------------------------------	--------

**SECTION D – DONS - FACTURES**

NO DE FACTURE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANT.	KG ou L

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT

 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT

 NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					



ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

NON FABRIQUÉ

NON FABRIQUÉ

NON FABRIQUÉ

NON FABRIQUÉ

NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS

 NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ     NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT**

## • RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS (suite)

 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ   
 NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT  INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT  RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS

NON FABRIQUÉ  NON FABRIQUÉ  NON FABRIQUÉ  NON FABRIQUÉ

CONTENANTS				
20,0000				
10,0000				
5,0000				
4,0000				
2,0000				
1,0000				
0,5010				
0,5000				
0,4730				
0,4250				
0,3500				
0,2500				
0,2250				
0,2000				
0,1500				
0,0150				
0,0120				
0,0110				
0,0100				
TOTAL DES CONTENANTS				
ÉQUIVALENCE EN LITRES				
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES				
TEST DE GRAS (%)				
GRAS ENKILOGRAMMES				

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION F – CLASSES SPÉCIALES, 4T, 4M ET DONS**

## • CLASSES SPÉCIALES ET 4M DÉCLARÉES

NO PERMIS OU 4M	CODE DU PRODUIT	NOM DU PRODUIT	CODE DU PRODUIT CCL	QUANT. DE PRODUITS VENDUS	QUANT. DE GRAS	QUANT. DE PROTÉINE	QUANT. DE LACTOSE ET A.S.

## • CLASSES 4T ET DONS DÉCLARÉS

DONS	CLASSE	QUANT. DE GRAS	QUANT. DE PROTÉINE	QUANT. DE LACTOSE ET A.S.	LITRES
4T	CLASSE	QUANT. DE GRAS	QUANT. DE PROTÉINE	QUANT. DE LACTOSE ET A.S.	LITRES

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION G – PRODUITS FABRIQUÉS**

- PRODUITS FABRIQUÉS

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION G – PRODUITS FABRIQUÉS**

- PRODUITS GLACÉS

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUITS					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUITS					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

ANNÉE MOIS NO D'USINE

**Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)**

--	--	--

**SECTION H – INVENTAIRES DE LA FIN EN VRAC**

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANT. DE LAIT (LITRES)	QUANT. DE GRAS (KG)
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

**SECTION I – PERTES EXTRAORDINAIRES**

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANT. DE LAIT (LITRES)	QUANT. DE GRAS (KG)
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

**SECTION J – CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS**

## • INVENTAIRE DE PRODUITS FINIS

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	INV. DE LA FIN	KG ou L

## • ACHATS DE PRODUITS D'UNE AUTRE USINE

CODE	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANT. ACHETÉE	KG ou L



Régie  
des marchés agricoles  
et alimentaires

Québec

**ANNEXE II (a. 3)**  
**FORMULE RMA-B**

**Transformation et mise en marché des produits laitiers - OVINS**

**DÉCLARATION OBLIGATOIRE :** Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, H2M 1L3.

ANNÉE    MOIS    NO USINE    Nom du fabricant \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_    \_\_\_\_\_    \_\_\_\_\_    Adresse \_\_\_\_\_

**BREBIS**

1. LAIT DE BREBIS UTILISÉ (total en litres / période)	
Lait de brebis	Quantité (L)
(+) Inventaire de début de période	
(+) Lait produit à la ferme	
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)	
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)	
(-) Inventaire de fin de période	
<b>TOTAL : Lait de brebis utilisé</b>	

2. PRODUITS LAITIERS OVINS FABRIQUÉS AU COUR DE LA PÉRIODE						
CATÉGORIES DE PRODUITS		LAIT DE BREBIS UTILISÉ	CAILLÉ DE REPORT UTILISÉ	AUTRES INGRÉDIENTS <sup>(1)</sup>		TOTAL FABRIQUÉ
Codes	Produits	(L)	(kg)	Codes	Gras (kg)	Gras (kg)
	From. pâte fraîche					
	From. pâte molle					
	From. pâte demi-ferme					
	From. pâte ferme					
	From. pâte dure					
	From. brebis et vache					
	From. brebis et chèvre					
	From. brebis, chèvre et vache					
	Caillé de report					
	Lait mis en contenant					
	Yogourt					
	Poudre de lait					
	Beurre					
	Autres					
	Autres					
<b>TOTAL</b>						

(1) : Tous les autres ingrédients laitiers utilisés retrouvés à la section 5.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la statistique du Québec.

**RAPPORT MENSUEL****Transformation et mise en marché des produits laitiers – OVINS (suite)**

ANNÉE MOIS NO D'USINE

--	--	--

3. PRODUITS LAITIERS OVINS VISÉS EN INVENTAIRE						
Catégories de produits		Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
	From. pâte fraîche	kg				
	From. pâte molle	kg				
	From. pâte demi-ferme	kg				
	From. pâte ferme	kg				
	From. pâte dure	kg				
	From. brebis et vache	kg				
	From. brebis et chèvre	kg				
	From. brebis, chèvre et vache	kg				
	Caillé de report	kg				
	Lait mis en contenants	L				
	Yogourt	kg				
	Poudre de lait	kg				
	Beurre	kg				
	Autres					
	Autres					

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

\_\_\_\_\_

Date du rapport

\_\_\_\_\_

Titre





Régie  
des marchés agricoles  
et alimentaires

Québec

### ANNEXE III (a. 3)

### FORMULE RMA-C

### Transformation et mise en marché des produits laitiers - CAPRINS

**DÉCLARATION OBLIGATOIRE :** Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie, 5<sup>e</sup> étage, Montréal, H2M 1L3.

ANNÉE    MOIS    NO USINE    Nom du fabricant    \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_    \_\_\_\_\_    \_\_\_\_\_    Adresse    \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

#### CHÈVRE

1. LAIT DE CHÈVRE UTILISÉ (total en litres / période)				
Lait de chèvre	Quantité (L)	Gras %	Protéine %	Lactose et autres solides %
(+) Inventaire de début de période				
(+) Lait produit à la ferme				
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)				
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)				
(-) Inventaire de fin de période				
<b>TOTAL : Lait de chèvre utilisé</b>				

2. PRODUITS LAITIERS CAPRINS FABRIQUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE										
CATÉGORIES DE PRODUITS		LAIT DE CHÈVRE UTILISÉ		CAILLÉ DE REPORT UTILISÉ		AUTRES INGRÉDIENTS <sup>(1)</sup>			TOTAL FABRIQUÉ	
Codes	Produits	(L)	Gras (kg)	(kg)	Gras (kg)	Codes	(kg ou L)	Gras (kg)	(kg ou L)	Gras (kg)
	From. pâte fraîche									
	From. pâte molle									
	From. pâte demi-ferme									
	From. pâte ferme									
	From. pâte dure									
	From. chèvre et vache									
	From. chèvre et brebis									
	From. chèvre, vache et brebis									
	Caillé de report									
	Lait mis en contenant									
	Yogourt									
	Poudre de lait									
	Beurre									
	Autres									
	<b>TOTAL</b>									

(1) : Tous les autres ingrédients laitiers utilisés retrouvés à la section 5.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la statistique du Québec.

**RAPPORT MENSUEL****Transformation et mise en marché des produits laitiers - CAPRINS (suite)**

ANNÉE MOIS NO D'USINE

--	--	--

3. PRODUITS LAITIERS CAPRINS VISÉS EN INVENTAIRE						
Catégories de produits		Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
From. pâte fraîche	kg					
From. pâte molle	kg					
From. pâte demi-ferme	kg					
From. pâte ferme	kg					
From. pâte dure	kg					
From. chèvre et vache	kg					
Fro. chèvre et brebis	kg					
From. chèvre, vache et brebis	kg					
Caillé de report	kg					
Lait mis en contenant	L					
Yogourt	kg					
Poudre de lait	kg					
Beurre	kg					
Autres						
Autres						

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date du rapport

Titre

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_







**Décision 8084, 13 juillet 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Transporteurs du bois privé du Nord inc.  
— Contribution**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8084 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de cet organisme lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement sur la contribution aux  
Transporteurs de bois privé du Nord inc.**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

**1.** Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32) doit verser annuellement une contribution de base de 200 \$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

**2.** La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat expédié au siège de l'organisme situé au 445, rue du Pont à Mont-Laurier, J9L 2R8, à l'attention du secrétaire.

**3.** Toute personne ou société visée par l'article 1 doit payer à l'organisme qui y est indiqué une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne de bois qu'elle transporte pour l'ensemble des camions qu'elle utilise.

Cette contribution supplémentaire est calculée annuellement de la 401<sup>e</sup> tonne transportée jusqu'à un maximum de 300 \$; elle doit être payée le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où le bois a été transporté.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (2002, *G.O.* 2, 2939).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42877

**Décision 8085, 13 juillet 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean  
— Division en groupes  
— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8085 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 7, par le remplacement, là où ils apparaissent, de « 100 » par « 50 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42878

## Décision 8086, 14 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8086 du 14 juillet 2004, le Règlement sur normes de paiement du lait dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2521). La Régie a tenu compte des commentaires formulés à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5.1)

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement établit les modalités de détermination du volume du lait collecté à la ferme et livré à une usine laitière, détermine la procédure d'échantillonnage du lait, précise les renseignements à colliger lors de la collecte des échantillons de lait et prévoit la méthode d'analyse des échantillons et l'utilisation de son résultat aux fins de paiement du lait.

On entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la vache et par « usine laitière », un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

**2.** La détermination du volume du lait, son échantillonnage et la vérification de sa température doivent être faits selon les modalités prévues au présent règlement par une personne autorisée à agir comme essayeur en vertu d'un permis et d'un certificat délivrés conformément à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

### II. DÉTERMINATION DU VOLUME DU LAIT

**3.** Chaque producteur de lait doit prendre les mesures nécessaires pour que le bassin réfrigérant qu'il utilise soit installé dans des conditions propres à en assurer le jaugeage exact, conformément aux recommandations du manufacturier.

**4.** Le volume du lait de chaque bassin réfrigérant à la ferme est déterminé par un essayeur qui utilise à cette fin une jauge ou un tube de mesure, selon le cas.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'une jauge :

1<sup>o</sup> la jauge doit être sèche, propre et droite ;

2<sup>o</sup> le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3<sup>o</sup> l'essayeur doit plonger la jauge délicatement dans le bassin jusqu'à ce que le siège appuie sur le support ;

4<sup>o</sup> il doit retirer la jauge immédiatement et identifier la graduation supérieure en contact avec le lait ;

\* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1991, *G.O.* 2, 3837), approuvé par la décision 5366 du 20 juin 1991, ont été apportées par la décision 7915 du 26 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4632).

5° il doit répéter ces opérations jusqu'à ce qu'il obtienne deux lectures identiques.

Lorsque le bassin réfrigérant est muni d'un tube de mesurage :

1° le tube doit être propre et permettre une lecture facile de l'échelle de graduation ;

2° le lait contenu dans le bassin doit être au repos ;

3° l'essayeur doit ouvrir la valve de retenue au bas du tube pour y permettre une remontée lente du lait ;

4° il identifie la graduation supérieure équivalant au niveau du bas du ménisque en contact avec le lait ;

**5.** La table d'étalonnage du bassin réfrigérant doit permettre de lire et de déterminer le volume en litres correspondant à la lecture de la jauge ou du tube de mesurage.

Les numéros de série du bassin, de la jauge et de la table d'étalonnage doivent être identiques.

**6.** L'essayeur dresse séance tenante un bordereau portant le numéro attribué au producteur par la Fédération des producteurs de lait du Québec, où il consigne :

1° la date et l'heure du transvasement du lait du bassin réfrigérant du producteur à la citerne de transport ;

2° la température du lait, la lecture de la graduation de la jauge ou du tube de mesurage du bassin réfrigérant et le volume du lait déterminé selon la table d'étalonnage ;

3° le numéro de son permis d'essayeur.

**7.** L'essayeur doit délivrer ce bordereau au producteur après avoir attesté de l'exactitude des renseignements consignés. Il en remet ensuite une copie au responsable de l'usine laitière réceptrice du lait de ce producteur et à la Fédération.

**8.** Le responsable de l'usine laitière et la Fédération doivent conserver leur copie respective du bordereau durant au moins deux ans à compter de la date du transvasement qui y est constaté.

**9.** L'essayeur qui refuse le lait d'un producteur doit consigner ce refus sur le bordereau, informer le producteur par écrit des motifs de son refus et les communiquer à la Fédération et au préposé à la réception de l'usine où ce lait était destiné.

**10.** Le volume du lait reçu à une usine laitière doit être déterminé à l'aide d'un compteur et d'un purgeur installés à l'usine.

Lorsque l'usine n'a pas de compteur et qu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans une citerne, ou encore, lorsqu'elle reçoit la totalité du lait contenu dans un compartiment d'une citerne et que la Fédération connaît exactement le volume de lait qui y est contenu, le volume de ce lait correspond au total des volumes du lait de chaque producteur dans cette citerne ou compartiment de citerne, tel que déterminé par le jaugeage de leur bassin réfrigérant. Si cette usine ne reçoit qu'une partie du lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment de citerne, le volume de lait est déterminé de la même façon en déduisant toutefois les livraisons faites du même chargement à des usines munies d'un compteur et la perte normale de lait correspondant à ces livraisons.

La perte normale de lait à la livraison correspond à 0,3 % du volume du lait contenu dans une citerne ou dans un compartiment d'une citerne.

**11.** Le compteur et le purgeur à l'usine laitière et leur installation doivent être conformes aux exigences de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., 1985, ch. W-6) et maintenus à une température supérieure à 2 °C.

### III. ÉCHANTILLONNAGE DU LAIT

**12.** La citerne de chaque camion destiné au transport du lait de la ferme du producteur à une usine laitière et chaque usine laitière doivent être munies d'un échantillonneur mécanique en bon état de fonctionnement. La citerne du camion doit de plus être munie d'un appareil permettant la collecte manuelle des échantillons.

Ces échantillonneurs mécaniques doivent être maintenus à une température supérieure à 2 °C.

**13.** Le résultat du dosage de la teneur en matière grasse d'un échantillon de lait prélevé à même le bassin réfrigérant d'un producteur par un échantillonneur mécanique ne peut différer de plus de 0,06 kilogramme par hectolitre du résultat du dosage en matière grasse d'un échantillon prélevé manuellement à la même occasion dans le même bassin réfrigérant. Ces deux échantillons sont prélevés conformément à l'article 14 et le dosage de la teneur de leur matière grasse doit être fait au moyen du même appareil par le laboratoire désigné conformément à l'article 19.

Le fonctionnement de l'échantillonneur mécanique doit être vérifié et corrigé par le manufacturier ou son représentant autorisé lorsque l'écart entre les deux résultats dépasse 0,06 kilogramme par hectolitre.

**14.** Lors de la collecte du lait à la ferme, l'essayeur doit d'abord prélever un échantillon représentatif d'au moins 30 et d'au plus 50 millilitres à même le lait contenu dans le bassin réfrigérant du producteur en utilisant l'échantillonneur mécanique de la citerne du camion de transport. S'il ne peut utiliser l'échantillonneur mécanique, il doit rendre homogène le lait contenu dans le bassin réfrigérant par une agitation d'au moins cinq minutes avant d'y prélever manuellement l'échantillon.

Cet échantillon est désigné «échantillon de lait de producteur».

**15.** Le contenant de l'échantillon de lait de producteur doit être hermétiquement fermé, scellé par un bouchon à ouverture et fermeture uniques et porter, en caractères indélébiles, le numéro du producteur propriétaire de la ferme d'où il provient et le code à barres correspondant.

**16.** Lors de la livraison du lait contenu dans chaque citerne à une usine laitière, l'essayeur en poste à cette usine doit prélever un échantillon représentatif équivalent à au moins une prise d'échantillon par 30 litres de lait reçu en utilisant l'échantillonneur mécanique de l'usine. Cet échantillon doit correspondre à 0,01 % du volume de la citerne et être d'au moins 100 ml.

L'essayeur agite suffisamment cet échantillon pour en assurer l'homogénéité et en prélève deux autres échantillons de 50 ml chacun ; le premier, propriété de la Fédération, est expédié au laboratoire désigné à l'article 19 et le second est conservé à l'usine durant au moins sept jours. Ces échantillons sont désignés «échantillon de lait de citerne».

Lorsque l'usine laitière n'est pas munie d'un échantillonneur mécanique, les échantillons de lait de producteur des producteurs ayant livré du lait à l'usine sont utilisés pour établir la composition du lait reçu.

**17.** Le contenant de l'échantillon de lait de citerne doit être hermétiquement fermé et scellé par un bouchon à ouverture et fermeture unique et porter, en caractères indélébiles, une indication permettant de retracer la citerne de livraison d'où il a été prélevé.

**18.** Le responsable de l'usine laitière doit prévoir un endroit et des supports pour conserver adéquatement les échantillons du lait qui y est livré.

**19.** Les échantillons de lait sont conservés à l'usine laitière de leur réception jusqu'à leur envoi pour analyse au laboratoire désigné dans une convention à cet effet avec la Fédération et les responsables des usines laitières ou leurs représentants. Ils sont livrés au laboratoire dans les cinq jours de leur prélèvement.

L'usine laitière doit tenir à la disposition de la Fédération tout échantillon de lait de citerne propriété de la Fédération, de même que tout échantillon de lait de producteur.

**20.** Les échantillons de lait doivent être conservés à une température d'au moins 1 °C et d'au plus 4 °C jusqu'au moment de leur analyse.

#### IV. DOSAGE DE LA TENEUR DES ÉCHANTILLONS

**21.** Les composants du lait sont la matière grasse, les protéines, le lactose et les autres solides.

Le dosage de la matière grasse, des protéines et du lactose de chaque échantillon de lait est effectué selon une méthode prévoyant l'utilisation des spectres d'absorption des rayonnements infrarouges.

**22.** Le laboratoire désigné conformément à l'article 19 pour le dosage du lait à des fins de paiement doit être accrédité par le Conseil canadien des normes. Il doit posséder au moins deux appareils de dosage qu'il utilise en suivant les protocoles d'analyses prescrits pour le dosage de la matière grasse, des protéines et du lactose. Il utilise un facteur pour la détermination des autres solides du lait. L'application de la formule de densité permet d'obtenir des résultats en poids par rapport au volume.

Ce facteur et cette formule sont convenus au Comité canadien de gestion des approvisionnements en lait.

**23.** Pour chaque producteur, le laboratoire analyse, au cours de chaque mois, quatre échantillons choisis aléatoirement parmi ceux non altérés prélevés à la ferme de ce producteur au cours du mois et dont le scellé n'est pas brisé ; ces échantillons doivent être représentatifs du lait livré par le producteur durant cette période. Il détermine le dosage des composants du lait des échantillons retenus et calcule la composition moyenne qui sera retenue pour le paiement du lait au producteur.

**24.** Le laboratoire doit déterminer la teneur des composants du lait des échantillons dans les sept jours de leur prélèvement.

**25.** La composition moyenne mensuelle du lait correspond à la moyenne mathématique des résultats du dosage.

La teneur des composants du lait des échantillons doit être exprimée en kilogramme par hectolitre, à deux décimales près.

**26.** Le laboratoire désigné transmet le résultat du dosage des composants du lait de l'échantillon de lait de citerne au responsable de l'usine laitière concernée et à la Fédération dans les trois jours ouvrables du dosage. Il transmet, dans le même délai, celui de l'échantillon de lait de producteur à la Fédération. Le cas échéant, celle-ci transmet à une coopérative tenue de verser à des producteurs le prix ou la valeur du lait qu'ils ont livré les résultats du dosage et la moyenne mensuelle servant au paiement du lait de ces producteurs.

Lorsque des échantillons de lait de producteur sont utilisés pour établir la composition du lait d'une citerne, la Fédération transmet à l'usine la composition moyenne du mois de chaque producteur dont le lait se retrouvait dans la citerne ayant été livré à cette usine.

**27.** Le responsable de l'usine laitière paye à la Fédération le lait qu'il reçoit en fonction du résultat du dosage des composants de l'échantillon de lait de citerne. Dans le cas d'une usine qui ne dispose pas d'échantillonneur pour prélever les échantillons de lait de citerne, le lait reçu est payé en fonction de l'analyse de composition du lait transmise par la Fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

Le responsable d'une usine visée au troisième alinéa de l'article 16 paye le lait en fonction du résultat du dosage des échantillons de lait de producteur des producteurs qui ont fourni ce lait.

Le payeur paye au producteur le lait livré en fonction du résultat de la moyenne mensuelle du dosage des composants des échantillons de lait de ce producteur.

**28.** Le premier jour ouvrable de chaque mois, le payeur doit verser au producteur, par chèque ou par transfert bancaire, un acompte sur la valeur du lait qu'il a livré entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois précédent. Il doit faire le paiement final pour le lait livré durant tout ce mois de la même manière au plus tard le 15 ou, si le 15 est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.

## V. REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement du lait au producteur ou à un office de producteurs (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.7).

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 717-2004, 7 juillet 2004

CONCERNANT le financement des comités de transition

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a constitué, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, un comité de transition pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci;

ATTENDU QUE les coûts de fonctionnement comprennent tous les frais rattachés à la réalisation du mandat du comité de transition y compris les coûts relatifs à la tenue de la première élection générale dans la municipalité reconstituée;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette même loi prévoit que la municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement alloue aux comités de transition une somme globale répartie entre eux selon les montants établis à l'annexe jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une somme n'excédant pas 14 771 300 \$ soit accordée, au cours de l'exercice 2004-2005, aux comités de transition constitués pour les villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, remboursable au gouvernement par les municipalités reconstituées;

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit, pour ces fins, autorisé à verser à ces comités de transition une somme n'excédant pas 14 771 300 \$ répartie conformément à l'annexe jointe au présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit également autorisé à modifier la répartition des montants entre les comités de transition, tout en n'excédant pas la somme de 14 771 300 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit autorisé à effectuer les versements selon l'échéancier qu'il détermine;

QUE ces sommes soient remboursées au gouvernement par les municipalités reconstituées au plus tard le 31 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### ANNEXE LISTE DES COMITÉS DE TRANSITION ET MONTANTS PRÉVUS

COMITÉS DE TRANSITION	MONTANTS PRÉVUS <sup>(1)</sup>
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	685 100 \$
Ville de La Tuque	805 900 \$
Ville de Montréal	7 348 900 \$
Ville de Longueuil	4 016 600 \$
Ville de Québec	1 914 800 \$
	<b>14 771 300 \$</b>

(1) Le montant alloué au comité de transition sera remboursé au gouvernement par la municipalité reconstituée à la suite de la transmission par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à la municipalité d'un état de dépenses, et ce, conformément à l'article 85 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14).



Gouvernement du Québec

## Décret 718-2004, 7 juillet 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Gérald Bossé, Louis-Denis Bouchard, Pierre Choquette, Micheline Corbeil-Laramée, Bernard Dagenais, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Bertrand Laforest, Yves Lagacé, Roch Lefrançois, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a été admis à la retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Paul J. Bélanger, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 4028-77 du 23 novembre 1977, a été admis à la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a été admis à la retraite le 26 novembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Bossé, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2641-74 du 24 juillet 1974, a été admis à la retraite le 23 avril 2004;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Denis Bouchard, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2785-76 du 17 août 1976, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Choquette, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1927-73 du 30 mai 1973, a été admis à la retraite le 13 mars 2000;

ATTENDU QUE madame Micheline Corbeil-Laramée, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 595-92 du 15 avril 1992, a été admise à la retraite le 28 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Dagenais, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3849-78 du 13 décembre 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Gérald-E. Desmarais, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 387-86 du 26 mars 1986, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Michel Desmarais, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 741-85 du 17 avril 1985, a été admis à la retraite le 30 décembre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dufour, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret numéro 3070-82 du 21 décembre 1982, a été admis à la retraite le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur Jean-L. Dutil, nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 4593-74 du 13 décembre 1974, a été admis à la retraite le 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Laforest, nommé juge de la Cour de bien-être social par l'arrêté en conseil 3438-75 du 30 juillet 1975, a été admis à la retraite le 27 août 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lagacé, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par le décret 548-87 du 8 avril 1987, a été admis à la retraite le 30 décembre 2003;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Mercier, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 2151-72 du 26 juillet 1972, a été admis à la retraite le 3 mars 2003;

ATTENDU QUE monsieur Maximilien Polak, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 648-90 du 9 mai 1990, a été admis à la retraite le 5 décembre 2000;



ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a été admis à la retraite le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Roberge, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 49-76 du 14 janvier 1976, a été admis à la retraite le 17 janvier 1997;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Tellier, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1510-87 du 30 septembre 1987, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Vermette, nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1622-91 du 27 novembre 1991, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés (es) à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités (es) de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. André Bilodeau
5. Gérald Bossé
6. Louis-Denis Bouchard
7. Pierre Choquette
8. Micheline Corbeil-Laramée

9. Bernard Dagenais
10. Gérald-E. Desmarais
11. Michel Desmarais
12. Marc Dufour
13. Jean-L. Dutil
14. Bertrand Laforest
15. Yves Lagacé
16. Roch Lefrançois
17. Yvon Mercier
18. Maximilien Polak
19. Louis Rémillard
20. Yvon Roberge
21. Bernard Tellier
22. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42870

Gouvernement du Québec

## **Décret 719-2004, 7 juillet 2004**

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services est établie à 118 391 600 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005, pour un montant n'excédant pas 118 391 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques**

Règles budgétaires 2004-2005

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

— Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;

— Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;

— Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

42871

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date  
11 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au gel de la conduite d'eau principale de la Municipalité de Petit-Saguenay, du 8 au 12 janvier 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay a dû déployer d'urgence des mesures d'intervention en raison du gel de la conduite d'eau principale du 8 au 12 janvier 2004, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Municipalité de Petit-Saguenay pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour déployer ces mesures;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Municipalité de Petit-Saguenay, dans la circonscription électorale de Dubuc, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager

pour déployer des mesures d'intervention en raison du gel de la conduite d'eau principale du 8 au 12 janvier 2004, afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens.

Québec, le 11 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42889

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date  
du 12 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004.

Québec, le 12 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Boischatel	Municipalité	Montmorency
Château-Richer	Ville	Montmorency
L'Ange-Gardien	Paroisse	Montmorency
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
<b>Région 12</b>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
42880		

## A.M., 2004

### Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 13 juillet 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004.

Québec, le 13 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 16</b>		
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Granby	Ville	Shefford
Saint-Hyacinthe	Ville	Saint-Hyacinthe
Saint-Pie	Ville	Iberville
42881		

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004.

Québec, le 15 juillet 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
<b>Région 08</b>		
Témiscaming	Ville	Rouyn-Noranda- Témiscamingue
42883		

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-028 du ministre  
des Ressources naturelles, de la Faune et des  
Parcs en date du 6 juillet 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, situés dans la MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/15 et 22 E/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 2 février 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/15 et 22L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ou réservés à l'État en vertu des présentes, le claim numéro 5221722, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 16271

à 16274 et les autorisations d'extraction de substances minérales de surface (BNEP) numéros 689 à 692, 694, 696, 728 à 735, 762 et 763 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

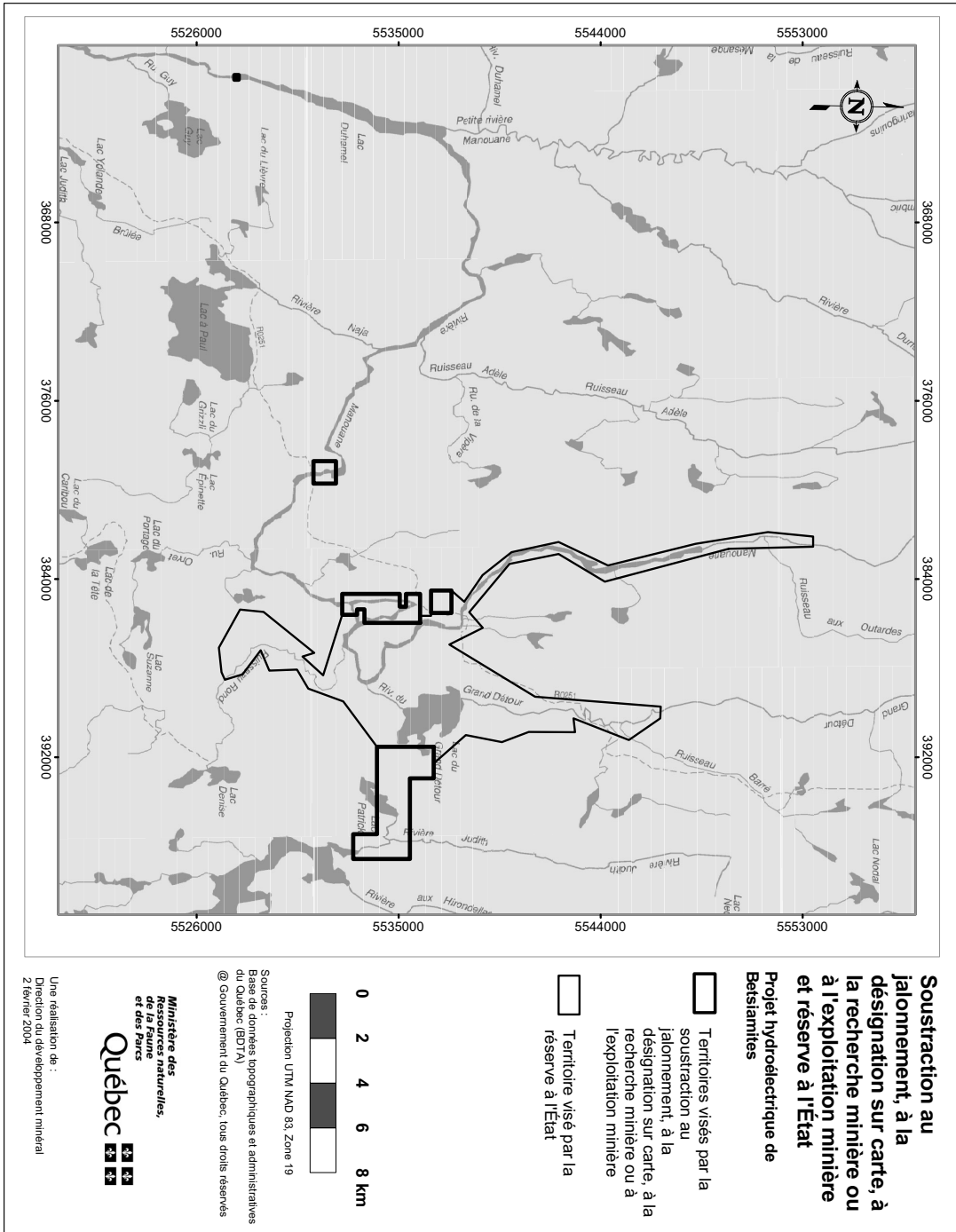
Québec, le 6 juillet 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---



## ANNEXE





---

## Erratum

---

### Décision 8055, 9 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de poulet**

— **Production et mise en marché**

— **Modification**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 23 juin 2004, 136<sup>e</sup> année, numéro 25, page 2755.

À la fin du second alinéa de l'article 62.8 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, introduit par l'article 1 du règlement faisant l'objet de la décision 8055, il faut lire «62.2» au lieu de «62.6».

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

42885



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure . . . . . (L.R.Q., c. A-7.03)	3583	Projet
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure . . . . . (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	3583	Projet
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3583	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	3591	Projet
Comités de transition — Financement . . . . .	3629	N
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2004-2005 . . . . .	3631	N
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3591	Projet
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par madame et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, André Bilodeau, Gérald Bossé, Louis-Denis Bouchard, Pierre Choquette, Micheline Corbeil-Laramée, Bernard Dagenais, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Bertand Laforest, Yves Lagacé, Roch Lefrançois, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Bernard Tellier, Clermont Vermette, juges retraités . . . . .	3630	N
Désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale», en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	3597	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3595	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Division en groupes . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3623	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3639	Erratum

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Livres, registres et rapports des entreprises laitières . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3599	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3624	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3623	Décision
Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3595	Projet
Producteurs de bois — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3623	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3639	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au gel de la conduite d'eau principale de la Municipalité de Petit-Saguenay, du 8 au 12 janvier 2004 — Mise en œuvre . . . . .	3633	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre . . . . .	3633	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 12 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre . . . . .	3634	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre . . . . .	3635	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Livres, registres et rapports des entreprises laitières . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3599	Décision
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Normes de paiement du lait . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3624	Décision
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe II.1 . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	3597	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale », en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé) . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	3597	N

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi .....	3636	N
Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution .....	3623	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Règles de procédure .....	3583	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Ville de La Pocatière, Loi concernant la... ..	3571	
(2004, P.L. 209)		
Ville de New Richmond, Loi concernant la... ..	3579	
(2004, P.L. 211)		

